# DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## SUR LES MASSES,

PRÉCÉDÉ DU RAPPORT

*Fait au nom du comité militaire, par M. BOUTHILLIER, membre du comité, le premier février 1790.*

---

Vous avez, par vos décrets précédens, amélioré d'une manière digne de votre ſageſſe, le ſort de tous les individus compoſant l'armée; vous avez relevé leur exiſtence & conſtaté leurs droits; votre ouvrage ſeroit imparfait, Meſſieurs, ſi vous ne cherchiez pas encore à fournir aux corps tous les moyens néceſſaires à leur entretien, & ſi vous ne les calculiez pas de façon à les ſouſtraire enfin à toutes les reſſources vexatoires de l'induſtrie, qu'ils étoient

A

obligés sans cesse d'employer, pour remédier à l'insuffisance des fonds qui leur étoient accordés.

Les dépenses relatives à l'entretien des troupes sont de différentes espèces; pour éviter la confusion qu'elles pourroient présenter, & mettre en état de les évaluer avec plus de certitude, le systême établi depuis long-tems est de les classer, chacune suivant leur nature, en les rapprochant, par forme de masses fixées par hommes, de ceux pour lesquels elles doivent avoir lieu. Nous avons cru ne devoir pas nous écarter de cet usage sagement adopté, & justifié jusqu'ici par l'expérience. C'est en conséquence dans cette forme que nous vous présenterons les dépenses de l'entretien des troupes, sous les dénominations de masses générales, de masse de boulangerie, de fourrages, d'hôpitaux, d'effets de campemens, & de bois & lumières.

*Masses générales.*

Les masses générales fixées par les ordonnances actuelles, à des sommes déja reconnues insuffisantes à leurs dépenses, avoient paru au ministre susceptibles encore de réductions, dans l'état d'évaluation qu'il vous avoit présenté. En débarrassant ces masses du paiement des 4 deniers pour livre, aujourd'hui retenus sur toutes les dépenses, & que le projet est de faire cesser, des capitations des officiers, qu'il vous paroîtra juste, sans doute, de ne pas imputer sur ces fonds qui leur sont étrangers, & des prêts des 31 des mois dont elles étoient chargées, & que vous avez décrété payables avec la solde pour le nombre effectif de jour de chaque mois, il avoit pensé qu'elles resteroient suffisantes, en les diminuant ainsi en raison de l'évaluation de ces dépenses qui devoient

ceſſer d'être à leur charge. Mais, Meſſieurs, en propoſant cette réduction il n'avoit pas ſongé, ſans doute, que ces maſſes, dans l'état actuel, étoient ſouvent au-deſſous de leurs beſoins réels dans certaines circonſtances, & que pluſieurs articles des bénéfices acceſſoires dont elles étoient accrues, & qui les aidoient ſeuls à ſubvenir aux dépenſes, étoient de nature à ne plus ſubſiſter, dans un ſyſtême qui doit avoir pour but de proſcrire toute adminiſtration arbitraire, & toute reſſource d'induſtrie, n'ayant jamais lieu qu'au détriment des individus ſur leſquels elle eſt contrainte de s'exercer.

Ces bénéfices acceſſoires, déterminés par les ordonnances actuelles, conſiſtent;

1°. Dans les ſoldes des hommes morts & déſertés étant en congé, juſqu'au jour de leur radiation des contrôles.

2°. Dans les produits de la maſſe de linge & chauſſure des hommes morts, déſertés ou congédiés par grace, juſques à la concurrence de 15 livres, le ſurplus de ce qu'ils pourroient avoir en caiſſe devant appartenir à leur compagnie.

3°. Dans le produit du jour, ou des jours au-deſſous de 30 du mois de février.

4°. Dans les bénéfices réſultans du paiement de la maſſe de linge & chauſſure au complet du régiment, & de ſes décomptes, faits ſeulement à l'effectif réel.

5°. Dans les retenues exercées ſur les officiers ſemeſtriers, ou nouvellement pourvus, en raiſon de chacun de deux hommes de recrues qu'ils ſont obligés d'engager, lorſqu'ils n'ont pas rempli cette condition.

6°. Enfin dans le bénéfice des congés de grace, & dans celui de la vente des chevaux de réforme dans les troupes à cheval.

Payer aux hommes morts ou défertés étant en congé, le montant de la folde de leur abfence, pour en accroître les fonds de la maffe générale de leurs régimens, ou ne pas leur en faire le décompte, & alors donner à cette maffe l'augmentation néceffaire pour l'en indemnifer, produiroit le même effet en finance, mais n'expoferoit pas les régimens à une comptabilité embrouillée, fictive & fouvent dangereufe entre les mains de ceux qui voudroient en abufer.

Une meilleure adminiftration exigera, fans doute, que les effectifs préfens foient feuls payés, & que les décomptes d'abfence ne foient faits qu'à ceux qui reviendront réellement. Cette première reffource des foldes des hommes morts ou défertés étant en congé, paroît donc devoir devenir nulle pour la maffe générale.

La maffe d'entretien du foldat doit être déformais comprife avec la folde; elle doit appartenir individuellement à chaque homme; la faire payer au complet, ainfi que le prefcrivent les ordonnances actuelles, produit une complication de compte pour un bénéfice bien médiocre, & purement imaginaire. Il n'en exifte aucun en effet, puifque la diminution de fonds qui en peut réfulter fur les maffes générales, eft au moins compenfée par un paiement plus fort fur l'autre partie; il paroît donc beaucoup plus fimple que déformais la maffe d'entretien fuive en tout la folde dont elle fait partie, les bénéfices qui pouvoient réfulter de la différence de ces fonds, payés au complet, avec fes décomptes faits feulement à l'effectif, doivent donc encore devenir nuls pour la maffe générale.

Les maffes particulières des hommes, formées fur la partie de leur folde affectée à leur entretien, leur

appartiennent individuellement. Les leur retenir lorsqu'ils obtiennent des congés de grace, c'est une injustice; c'est un moyen de les leur rendre encore plus onéreux, en leur enlevant le fruit de leur économie. Votre justice ne souffrira pas certainement plus longtemps cet usage. Celles des hommes morts & désertés peuvent seules rester, sans injustice, à la disposition de l'administration; mais appartiendront-elles à la masse générale, comme indemnité de la perte des hommes? La Nation doit entretenir ses troupes; ce seroit un moyen d'économie peu digne d'elle, que de reprendre ainsi ce qu'elle avoit accordé aux individus. Appartiendront-elles aux soldats, comme dédommagement du service fait par eux pour ces hommes, jusqu'à leur remplacement? Cela vous paroîtroit plus juste, sans doute. Nous avons pensé, d'après cela, que cette ressource ne pouvoit pas être évaluée dans la fixation des masses générales.

La solde sera désormais payée pour chaque jour effectif du mois. Le léger bénéfice résultant au profit des masses, du jour ou des deux jours du mois de février payés, mais non consommés, devient donc encore absolument nulle pour elles.

Les retenues exercées sur les officiers semestriers ou nouvellement pourvus, pour chacun des deux hommes de recrues auxquels ils sont obligés, & qu'ils n'engagent pas, est une injustice, puisque tous, par leurs positions dans les différens départemens du Royaume, ne sont pas également à portée d'avoir, à ce sujet, les mêmes facilités: elles sont aussi souvent une cause de dérangement pour des officiers peu aisés, auxquels elles enlèvent leurs moyens de subsistance. Cette punition économique doit disparoître devant la sagesse de vos décrets. Ces retenues ne peuvent donc plus être une ressource pour les masses générales.

Les congés de grace, dans le ſyſtême actuel, ſont un des principaux bénéfices acceſſoires de ces maſſes; mais ils ſont auſſi ſouvent une grande cauſe d'injuſtice & de vexation pour les parens des ſoldats qui, quels que ſoient leurs beſoins ou leur poſition, ſe trouvent ſouvent obligés de payer, aux dépens de leur fortune, les ſottiſes de leurs enfans. L'Aſſemblée nationale ne ſouffrira pas cet abus. Les congés de grace ſeront fixés de manière à couvrir ſimplement les frais de remplacemens qu'ils occaſionneront; & s'ils ſont dans le cas de procurer quelques légers bénéfices, ils pourront tout au plus ſervir à faire face à quelques dépenſes imprévues du recrutement qui auroient pu n'être pas évaluées avec préciſion.

Il en eſt de même de la vente des chevaux de réforme dans les troupes à cheval; leurs produits ſont très-incertains; ils dépendent des circonſtances, des localités, & du plus ou moins de ſervice dont ils pourroient être encore ſuſceptibles; on ne peut donc pas les calculer comme une reſſource aſſurée, & l'on ne peut évaluer tout au plus leur prix que comme ſuffiſant pour couvrir quelques dépenſes imprévues des remontes, des traitemens des chevaux, ou autres faux frais qui auroient pu n'être pas calculés.

Toutes ces reſſources acceſſoires étant abolies, ou devenant nulles pour les maſſes générales, il eſt donc indiſpenſable de calculer les fonds qui leur ſont néceſſaires ſur les dépenſes réelles dont elles doivent être chargées. C'eſt ainſi que nous avons procédé à leur évaluation, ſans nous arrêter à ces calculs imaginaires, toujours faits juſqu'ici par des hommes ſans expérience pratique des détails qu'ils ne connoiſſent pas.

Ces dépenſes conſiſtent dans l'habillement & l'équipement des hommes & des chevaux, dans le recrute-

ment, dans les remontes & le ſoin des chevaux, dans les réparations de l'habillement, de l'armement & de l'équipement, & dans les faux frais inſéparables de toute adminiſtration. Ces dépenſes varient en raiſon des armes. Les maſſes générales en conſéquence ne peuvent pas être fixées uniformément pour toutes. Les calculs les plus exacts & les plus détaillés ont été faits par nous, pour ſervir de baſes à leur évaluation dans chaque arme. Votre comité militaire les mettra ſous vos yeux, ſi vous l'ordonnez ; mais comme ils ſont longs & minutieux, il craindroit de vous faire perdre un tems précieux.

Les réſultats, tant pour les détails des fournitures à faire aux troupes, ou des dépenſes à acquitter par elles ſur chacune de ces parties, que pour les ſommes à fixer en conſéquence, ſe préſenteront néceſſairement dans le projet de décret que nous vous ſoumettrons à la fin de ce rapport : les comprendre dans ſon contenu ſeroit une répétition inutile, & nous avons cru devoir vous l'épargner.

*Maſſe de boulangerie.*

La fourniture du pain des troupes a été long-tems confiée à une compagnie des vivres. Les ſuccès de cette forme de ſervice, non-ſeulement dans ſes rapports militaires, mais encore relativement à l'adminiſtration civile, qu'une compagnie bien organiſée peut aider par des ſecours portés à propos dans des provinces menacées ou affligées de diſette de grains, sembloient devoir aſſurer la continuation du même régime. Différens eſſais faits depuis la ſuppreſſion de cette compagnie, pour charger les régimens des achats de leurs grains, ou ſeulement de la manipulation de leur pain, n'ont ſervi qu'à démontrer de plus en plus que cette forme

d'adminiſtration partielle, de tout tems reconnue impraticable à la guerre, ne réuniſſoit, ſous aucun rapport, même en temps de paix, aucun des avantages que l'on s'étoit flatté d'y rencontrer. Cette épreuve momentanée ne paroît pas faite pour engager à la recommencer. Mais l'objet de ce rapport, Meſſieurs, n'eſt pas d'examiner ici dans tous leurs détails les moyens les plus avantageux à employer dans cette partie intéreſſante de l'adminiſtration militaire; ſon but ſe borne uniquement à ſoumettre en ce moment, à votre diſcuſſion, la fixation des fonds néceſſaires pour la dépenſe de ce ſervice.

La fourniture du pain aux troupes a, juſqu'ici, été acquittée au moyen d'une retenue ſur leur ſolde, fixée anciennement à deux ſous, & maintenant à un ſous ſix deniers par jour; cumulée avec une plus value déterminée par chaque ration, & payée par le département de la guerre à ceux chargés de ce ſervice.

Nous vous avons déja propoſé, d'accord avec le miniſtre de la guerre, de ſéparer déſormais les dépenſes du pain, de la ſolde des troupes. Il en réſulte de plus grandes facilités pour la comptabilité, en la débarraſſant d'une retenue toujours compliquée; & ce moyen permet de préſenter, comparativement aux dépenſes, une recette plus certaine, lorſqu'elle ſe trouve déterminée d'une manière fixe, qu'elle ne pouvoit l'être lorſqu'elle dépendoit des retenues exercées ſur la ſolde, qui ne pouvoient avoir lieu qu'en raiſon de l'effectif réel de l'armée. Vous avez adopté cette propoſition, & la ſolde a déja été décrétée par vous, dégagée de toute eſpèce de retenue relative au pain.

L'unique queſtion eſt aujourd'hui de fixer cette maſſe. Le miniſtre vous propoſe de la porter à 48 liv.

par an, c'eſt-à-dire à 32 den. par jour par homme.

Les relevés des dépenſes du pain faites depuis 1778, juſques & y compris 1787, établiſſent le prix commun de chaque ration à 41 deniers l'une dans l'autre; une maſſe de 32 den. pour chacune ne feroit pas certainement ſuffiſante, ſi l'armée toujours complète & toujours préſente, pouvoit être dans le cas de recevoir ainſi ſon pain toute l'année; mais il n'eſt réellement dû qu'aux préſens effectifs, & à ceux détachés pour le ſervice. Les hommes abſens par congés, & ceux aux hôpitaux n'y ont aucun droit. Le prix des rations payé pour eux, & qu'ils ne conſomment pas, peut ſervir à acquitter, par ſupplément, la valeur de celles réellement délivrées; la compenſation peut s'établir; nous avons donc penſé que cette maſſe fixée à 48 liv. par an, par homme, au complet total de l'armée, pouvoit ſuffire à fournir, par jour, par homme préſent réellement, ou détaché pour le ſervice, une ration de pain cuit, & raſſis, du poids de 24 onces, & manipulé avec les trois quarts de froment, & un quart de ſeigle, ainſi qu'il eſt preſcrit par les ordonnances actuelles, & c'eſt en conſéquence d'après ces principes que nous vous propoſons de la décréter.

*Maſſe des fourrages.*

L'adminiſtration des fourrages a ſouvent varié dans ſes détails & dans ſes moyens; elle a été ſucceſſivement confiée tantôt aux corps mêmes, tantôt à des entrepreneurs, tantôt enfin à des régiſſeurs intéreſſés en raiſon des dépenſes. Les mêmes principes qui ont dirigé notre travail, relativement à la maſſe de boulangerie, ſemblent devoir le borner de même dans cette partie à vous

proposer la fixation des fonds nécessaires pour subvenir à ces dépenses.

Quelques provinces, dans le système ancien, étoient dans l'usage de fournir, par leurs soins, les fourrages à toutes les troupes dans leurs arrondissemens; d'autres étoient imposées particulièrement pour ces dépenses, qu'elles payoient, sans être chargées de leurs détails; d'autres enfin devoient fournir un nombre déterminé de troupes à cheval, & ne payoient le prix des rations que jusqu'à la concurrence de la valeur fixée par l'accord fait avec elles à ce sujet. Le surplus excédant, tant pour le nombre, que pour le prix, étoit dans ces provinces à la charge du département de la guerre. Il résultoit de ces formes une confusion fâcheuse dans l'administration, & des disparates nuisibles au service, par la manière dont les troupes étoient traitées, suivant les différentes parties du royaume dans lesquelles elles étoient établies. Vous ne laisserez pas certainement subsister de pareils inconvéniens; nous avons donc pensé devoir vous proposer la suppression de ces usages locaux, qui ne peuvent plus avoir lieu dans le nouvel ordre de choses que vous voulez établir.

Avant 1788, la dépense des fourrages des troupes à cheval n'étoit pas fixée par forme de masses; des marchés généraux ou particuliers, passés d'après les fixations de la valeur des denrées, prononcées par des intendans, déterminoient le prix des rations suivant les localités. Les évaluations de fonds ne pouvoient être faites avec précision. Le conseil de la guerre adopta, pour y remédier, l'établissement d'une masse de fourrages, & crut devoir la porter à 270 liv., sur le pied de 15 sols par jour par cheval, l'un dans l'autre. C'est ainsi que la dépense en a été calculée depuis cette époque. Les évaluations par forme de masses sont les

plus certaines; c'eſt en conſéquence ainſi que nous avons cru devoir vous propoſer celle de cette partie. Si le prix de 15 ſols par jour, par ration, étoit donné indifféremment à tous les régimens, en les chargeant de leurs fourrages, quelle que fût leur poſition da s le royaume, les uns certainement recevroient un prix ſupérieur à leurs dépenſes, tandis qu'il ſeroit inférieur pour beaucoup d'autres, placés moins avantageuſement. Mais en laiſſant ainſi ces fonds fixés par évaluation commune à la diſpoſition du miniſtre, pour régler le prix des fournitures, ſuivant les variations des localités, en les payant toujours au complet, l'expérience a montré qu'ils étoient ſuffiſans, & nous ne pouvons que vous engager à porter cette maſſe au prix de 270 liv. par chaque cheval de cavalier, de carabinier, de dragon, de huſſard & de chaſſeur, ainſi qu'il vous a été propoſé par le miniſtre.

Vous avez accordé, Meſſieurs, par vos décrets précédens à tous les officiers généraux & ſupérieurs de l'infanterie, de l'artillerie & du génie, aux adjudans généraux & de diviſion, aux aides-de-camp, ainſi qu'aux commiſſaires des guerres, un certain nombre de rations de fourrages, en raiſon de leurs grades. Leur prix fixé par vous à la même ſomme de 270 l. par an, ou de 15 ſols par jour, ainſi que nous vous propoſons de le déterminer pour les chevaux de la troupe, a déja été décrété, concurremment avec leurs appointemens. L'uſage actuel eſt de payer en argent ce traitement à ceux de ces officiers auxquels il eſt accordé par les ordonnances. Souvent placés dans des villes éloignées de tous les magaſins de fourrages, il ſeroit difficile d'eſſayer de leur fournir en nature les rations qui leur reviennent; nous avons penſé que leur valeur devoit être cumulée avec leurs appointemens, & leur être payée de la même manière & en même tems.

Quant aux officiers ſupérieurs & particuliers des troupes à cheval, pour leſquels vous avez pareillement décrété déja un nombre de rations de fourrages proportionné à leurs grades, ils doivent être tous indiſpenſablement montés; c'eſt un des points eſſentiels de leur ſervice. Les magaſins de fourrages établis pour la troupe peuvent fournir la nourriture de leurs chevaux; toutes les facilités qu'ils pourroient avoir, ou être tentés de ſe procurer, en employant ceux deſtinés à leurs régimens ou à leur compagnie, pour diminuer le nombre de ceux qu'ils devroient avoir perſonnellement, ſeroient un abus; nous avons donc penſé que la valeur des rations de fourrages à eux accordées, devoit être cumulée avec la maſſe des fourrages de leurs régimens, & que ſur cette maſſe ils devoient recevoir en nature, pendant le temps de leur préſence à leurs corps, la quantité des rations à eux revenante, s'ils avoient le nombre de chevaux preſcrits, ou ſinon un nombre proportionné à ceux qu'ils auroient réellement, & qu'à leur retour, dans le cas où ils n'auroient pas préféré de laiſſer à leur régiment la totalité ou partie ſeulement de leurs chevaux, pour y être nourris en nature, le décompte de leur ration, non conſommée, devoit leur être fait en argent, & d'après les mêmes principes, pour le temps de leur abſence, ſur le pied du prix fixé pour la ration dans le département ou dans la ville où ils ſeroient en garniſon ou en quartier.

*Maſſe des hôpitaux.*

La dépenſe des hôpitaux n'avoit jamais été calculée par forme de maſſe : les retenues de ſolde étoient exercées ſur chaque homme qui y étoit traité, & le département de la guerre payoit toutes les dépenſes de ce ſervice, ainſi que celles des journées, en ajou-

tant au montant de ces retenues une plus value ſur des fonds calculés par approximation, & qui lui étoient fournis à cet effet. Le conſeil de la guerre, en 1788, crut devoir détruire l'ancien ſyſtême d'adminiſtration des hôpitaux, & tous les marchés paſſés en conſéquence avec des régiſſeurs qui en étoient chargés. Il penſa que les régimens pouvoient ſoigner eux-mêmes leurs malades, il établit des infirmeries régimentaires dans chacun, & ne conſerva que le nombre de grands hôpitaux, abſolument indiſpenſable dans les grandes villes pour l'éducation des élèves chirurgiens. En adoptant ainſi le ſyſtême de charger les corps de leurs malades, il crut encore devoir leur fixer une maſſe deſtinée à cet objet. Elle fut calculée ſur le pied de 15 livres par homme, au complet, indépendamment des retenues exercées ſur la ſolde de ceux aux hôpitaux, & elle fut partagée entre les régimens, pour le paiement des journées, & les dépenſes de leurs infirmeries, & entre l'adminiſtration pour les frais généraux de ce ſervice. Ce n'eſt pas ici le moment d'examiner la forme d'adminiſtration qu'il conviendroit de donner à cette partie ; la fixation des fonds néceſſaires doit ſeule être l'objet de ce rapport.

La maſſe des hôpitaux eſt aujourd'hui calculée ſur le pied de 15 livres par homme. Les retenues des ſoldes exercées ſur tous ceux qui y ſont traités, ſervent concurremment avec elle à payer les prix des dépenſes des journées. Ces retenues deviendront, il eſt vrai, plus conſidérables, en raiſon des augmentations de ſolde prononcées par vous. La plus des value des journées paroîtroit donc devoir diminuer dans la même proportion; mais, Meſſieurs, en prononçant la continuation des retenues de ſolde des hommes aux hôpitaux, vous ordonnerez ſans doute qu'elles n'auront jamais lieu ſur les 6 den. que vous avez accordés au ſoldat pour ſa poche, ni

ſur la partie que vous en avez affectée à ſon entretien particulier, c'eſt en diminuer le produit, & d'ailleurs le traitement des chirurgiens-majors des régimens n'a point été compris dans les fixations d'appointemens que vous avez décrétées, il vous a été annoncé alors qu'il paroiſſoit devoir être payable ſur les fonds des hôpitaux. Les bénéfices qui pourroient réſulter en diminution de la plus value des journées, des retenues de ſolde devenues plus conſidérables, feront au moins abſorbés par ces dépenſes d'augmentation. Nous avons penſé en conſéquence que le montant de la maſſe des hôpitaux ne pouvoit pas être diminué. Les calculs les plus exacts, & dont nous vous ſoumettrons les baſes, ſi vous l'ordonnez, nous ont montré qu'elle ne feroit que ſuffiſante en la fixant à 15 livres, ainſi qu'il vous l'a été propoſé par le miniſtre.

Quels ſeront à préſent les traitemens des chirurgiens majors? leurs appointemens ordinaires ſont actuellement fixés à 1200 liv. par an, dans toutes les armes. Les ordonnances de 1788, en établiſſant des infirmeries particulières dans les régimens, ont accordé en outre un ſupplément de traitement plus ou moins conſidérable, à prendre ſur la maſſe des hôpitaux, à ceux d'entre eux qui ſe trouveroient chargés de ces détails. Dans un moment où vous améliorez conſidérablement le ſort de tous les individus de l'armée, cette claſſe ſi méritante par la manière dont elle ſert, & par ſes connoiſſances, feroit-elle ſeule exceptée? nous ne l'avons pas penſé, Meſſieurs.

Nous aurons l'honneur de vous propoſer ultérieurement des arrangemens particuliers relativement aux officiers de ſanté, pour graduer leurs appointemens en raiſon de leur ancienneté, pour fixer leur avancement & aſſurer leur retraite à la fin de leur ſervice : en attendant nous croyons devoir nous borner à vous

engager à décréter, provisoirement en leur faveur, une augmentation de 300 liv, par an aux appointemens & traitemens dont ils jouissent actuellement, en vertu des ordonnances, à ordonner que cette augmentation sera payée, ainsi que leurs appointemens & traitemens, sur les fonds de la masse des hôpitaux, en leur accordant en outre, sur les mêmes fonds, à chacun une somme de 300 liv. pour subvenir aux dépenses des aides chirurgiens, qu'ils seront par ce moyen obligés d'entretenir à leurs dépens, dans les proportions nécessaires au besoin du service.

*Masse des effets de campement.*

La masse des effets de campement, fixée par le conseil de la guerre à 450,000 liv., est destinée actuellement à fournir les tentes & autres ustensiles de campement aux régimens, à payer les dépenses de leur emmagasinement, de leurs expéditions & de leurs réparations, à fournir les capottes de sentinelles dans les places de guerre, ainsi que les drapeaux & étendarts. S'il s'agissoit dans ce moment de renouveler tous ces effets long-temps négligés dans les magasins, ou dépéris par mille causes différentes, entre les mains des troupes, depuis 1788 qu'ils ont été expédiés à la plupart des régimens, ces fonds certainement ne seroient pas suffisans, & il en faudroit de beaucoup plus considérables pour mettre l'armée, composée de 140 mille hommes, en état d'entrer en campagne : mais si en les supposant rétablis, & tels qu'il seroit à désirer qu'ils fussent, ce qui ne pourroit avoir lieu qu'avec des fonds extraordinaires, que votre sagesse ordonneroit, sans doute, si les circonstances le requéroient; on ne veut considérer ces dépenses que sous leur rapport d'entretien des effets, de leurs réparations &

de leurs mouvemens, nous avons penſé qu'une maſſe de 3 liv. par homme, au complet de l'armée, ſeroit bien ſuffiſante alors, & c'eſt ainſi que nous aurons l'honneur de vous propoſer de la décréter.

*Maſſe des bois & lumières.*

Les dépenſes des bois & lumières des corps-de-garde, & du chauffage des troupes, n'ont jamais été fixées par forme de maſſe; calculées, pour ainſi dire, au haſard, & ſans baſes certaines, elles ont toujours été expoſées à une confuſion d'autant plus grande, qu'une partie en eſt, jusqu'à ce moment, payée au compte du roi, tandis que les autres ſont reſtées à la charge de quelques provinces, ou de quelques villes.

Ces bois & lumières ſont diſtribués, tant aux différens corps-de-garde, en raiſon du nombre de ceux qui ſont occupés dans chaque place, qu'aux régimens pour leur chauffage particulier, d'après leur nombre effectif ou préſent. Ces fournitures varient, non-ſeulement de province à province, mais encore ſouvent même de place à place, tant pour leur qualité & meſure, que pour la manière de les diſtribuer. Dans quelques villes, elles ſe font aux ſoldats préſens ſeulement, dans d'autres elles ont lieu à l'effectif, cela dépend d'un chef, d'un commiſſaire : il n'en réſulte que confuſion. Elles ont été faites juſqu'ici par des entrepreneurs, en vertu des marchés à eux paſſés, ſoit par les villes, lorſqu'elles doivent être à leur compte, ſoit par les ci-devant intendans, lorſqu'elles doivent l'être à celui du département de la guerre.

Il ſeroit difficile de pouvoir établir une appréciation commune dans le ſyſtême actuel; mais il eſt plus aiſé d'aſſurer

d'aſſurer qu'il y a de grands abus dans les prix accordés aux entrepreneurs, dans la diſtribution qu'ils en font, & dans les rachats toujours infiniment inférieurs aux prix de leurs marchés, & auxquels ils ſont autoriſés. Pour détruire ces abus, le meilleur moyen eſt de ſimplifier les opérations, de mettre toutes ces dépenſes au compte du département de la guerre, de ne plus les laiſſer à la charge d'aucune ville, & d'établir, dans tout le royaume, des meſures uniformes pour ſervir aux diſtributions, dans des proportions également fixées en raiſon du nombre d'hommes qui doivent y participer.

Quelles ſeront ces meſures? dans quelles proportions ces fournitures ſeront-elles faites aux ſoldats? quelle ſera leur dépenſe? Ce ſont les trois articles que nous avons cru devoir examiner ſucceſſivement.

Dans certaines provinces le bois ſe diſtribue au cercle, dans d'autres à la bûche, dans d'autres enfin à la livre. La meſure la plus connue partout eſt la corde : mais comme elle varie fréquemment dans ſes dimenſions, il paroît important d'en déterminer les proportions; il ſera enſuite facile d'y réduire toutes les manières particulières de meſurer, tenantes aux localités. En conſéquence c'eſt ſur une corde de bois ayant 8 pieds de longueur, 4 pieds de hauteur, & la bûche ayant 3 pieds & demi de longueur, c'eſt-à-dire ſur 112 pieds cubes de bois par corde, que nous avons cru devoir procéder aux évaluations : c'eſt cette meſure qui nous a paru devoir ſervir de baſe à tous les marchés, & à laquelle nous vous propoſerons de rapporter toutes celles des fournitures en tourbe ou en houille, qui doivent avoir lieu dans certaines provinces.

Les proportions dans leſquelles le chauffage ſe diſtribue aux troupes varient, non-ſeulement pour les

quantités, pour les diſtributions aux préſens ou aux effectifs, mais encore pour la fixation des mois d'hiver & des mois d'été. En Normandie & dans les Evêchés, le bois de chauffage ſe diſtribue ſur le pied de 4 cordes 213 par cent hommes effectifs à la revue, pendant chacun des cinq mois d'hiver, fixés du 1[er] novembre au 1[er] avril, & ſur le pied ſeulement de moitié pendant les ſept autres.

Les ſergens-majors, ſergens, maréchaux-des-logis en chef & ordinaires, ainſi que les adjudans, reçoivent un chauffage double; mais d'après les uſages de ces deux provinces, dans leſquelles les troupes paroiſſent les mieux traitées, il eſt impoſſible d'établir ce qui a lieu, l'un portant l'autre, dans tout le royaume: il eſt beaucoup plus ſimple de dire ce qui devroit être.

Lorſque les diſtributions ſe font à l'effectif des revues, le ſoldat préſent ne ſait pas, avec préciſion, ce qui doit lui revenir perſonnellement, & il eſt bien aiſé d'abuſer à ſon détriment de ces facilités. Lorſqu'elles n'ont lieu que pour les préſens ſeulement, les proportions du bois n'étant pas alors aſſez conſidérables, il eſt expoſé à en manquer, & à être forcé d'en acheter à ſes dépens. Il eſt donc indiſpenſable d'établir, pour tout le royaume, des proportions de diſtributions uniformes. Le bois n'eſt réellement dû qu'aux préſens; ceux qui ſont en congé ou aux hôpitaux externes, n'y ont aucun droit; c'eſt donc aux préſens ſeuls à la chambre, ou aux hôpitaux du lieu, dont l'abſence momentanée ne dérange pas les ordinaires, que nous avons penſé qu'il doit être diſtribué. Il n'y a qu'à augmenter les proportions dans leſquelles on fournira à ces hommes, il n'en coûtera pas plus cher, & du moins chacun d'eux ſaura ce ſur quoi il doit compter.

Les confommations de bois ont lieu, non pas tant en raifon des hommes qu'en raifon des chambres. Une chambrée de foldats en contient ordinairement un nombre double d'une chambrée de fous-officiers, il eft donc jufte d'accorder un chauffage double à ces derniers.

La proportion actuelle eft de 4 cordes 2/3 par cent hommes effectifs, pendant les mois d'hiver : le foldat manque fouvent de bois, il eft indifpenfable de l'augmenter. Cinq cordes un tiers de bois pour cent hommes préfens pendant chacun des mois d'hiver, feront une proportion raifonnable, & le foldat, ainfi traité pendant ce temps, n'aura point à fe plaindre d'une part, & de l'autre, connoiffant ce qui doit lui revenir, ne pourra plus foupçonner d'infidélité dans les diftributions.

Le chauffage d'été eft donné, dans certaines provinces, à moitié du chauffage d'hiver; dans d'autres il n'a lieu qu'au tiers. En été il ne faut de bois que pour la préparation des alimens; & s'il étoit néceffaire autrefois de le donner pendant ce temps dans des proportions exédantes les befoins, parce qu'il faifoit compenfation avec ce qui fe trouvoit manquer pendant l'hiver; il ne fera pas néceffaire, en augmentant les fournitures, ainfi qu'il a été propofé ci-deffus, de recourir à ce moyen. Nous avons donc penfé qu'il falloit un peu outre-paffer le tiers, mais fans aller jufqu'à la moitié, & qu'en conféquence 2 cordes 1/3 par chaque mois d'été pour cent hommes feroient fuffifantes.

Comment fixera-t-on à préfent les mois d'hiver & les mois d'été ? Cela doit dépendre des climats & de la pofition des villes au nord ou au midi : c'eft au roi à en ordonner la diftinction; c'eft à lui à la prononcer pofitivement dans fes réglemens, afin que l'armée puiffe

connoître, avec précision, la manière dont elle doit être traitée dans chacun des départemens dans lesquels elle pourroit être répartie, en raison des besoins du service.

Dans quelques provinces, telles que les départemens du Pas-de-Calais & du nord, il est d'usage de donner de la tourbe ou de la houille au lieu de bois. Dans quelques villes, faute de marchés ou de magasins, il seroit impossible de fournir le chauffage en nature aux troupes, il faut y suppléer par des moyens en argent. Il seroit à propos d'établir ici la proportion des équivalens; mais comme ils doivent être détaillés dans le décret que nous aurons l'honneur de vous proposer, la répétition en seroit superflue, & nous avons cru devoir vous l'épargner dans le cours de ce rapport. Il en est de même des différens détails relatifs aux bois & lumières des corps-de-garde; ils seroient trop longs & trop minutieux: le projet de décret doit les comprendre pareillement; nous avons cru de même devoir vous en épargner la répétition.

Les calculs les plus exacts, & que nous mettrons sous vos yeux, si vous l'ordonnez, nous ont montré que la masse de cette partie ne pouvoit pas être portée à moins de 9 livres par homme au complet de l'armée, pour toutes les armes indistinctement; c'est ainsi que nous vous proposerons de la décréter.

Toutes ces masses uniquement destinées à l'entretien collectif de toute l'armée, nous ont paru de nature à ne devoir appartenir particulièrement à aucun individu, ni même à aucun régiment. Plus que suffisantes dans certaines localités, elles pourroient ne pas l'être dans d'autres; c'est au roi à les administrer pour le plus grand bien du service, conformément aux principes généraux que vous établirez; c'est à lui à les employer à fournir à tous les corps les objets auxquels elles sont destinées,

ou à leur en aſſigner la portion dont ils pourront diſpoſer par leurs ſoins pour ſe les procurer, en la déterminant en raiſon de leurs poſitions ou de leurs beſoins.

Enfin, Meſſieurs, l'exactitude à payer tous ces fonds, peut ſeule contribuer à leur bonne adminiſtration. Les dépenſes des maſſes générales, des maſſes d'hôpitaux, d'effets de campemens & du chauffage des troupes, ſont de nature à avoir lieu dans tous les mois de l'année. Nous avons penſé que les verſemens à en faire par le tréſor public, devoient s'effectuer par douzième au premier de chaque mois; mais, Meſſieurs, l'économie dans l'adminiſtration des vivres & des fourrages, dépend ſouvent des momens favorables ſaiſis à propos pour leur approviſionnement; ils ne peuvent avoir lieu avec ſuccès que pendant certains mois deſquels il eſt à propos de profiter. Ils ne ſont poſſibles à exécuter ainſi, que par le moyen de quelques fonds d'avances fournis dans la ſaiſon qui y convient le mieux. Il eſt plus avantageux de recevoir ces avances du tréſor public même, que des fourniſſeurs; nous vous proposerons donc d'ordonner que les trois quarts des fonds affectés aux deux maſſes de boulangerie & de fourrages, ſoient remis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre par égale portion au premier de chacun des mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars, & que le quart reſtant lui ſoit payé de même par égale portion au premier de chacun des ſept autres mois. Ces avances auxquelles nous vous engageons à aſſujétir le tréſor public, ne ſont pas réelles, Meſſieurs; les cinq mois pendant leſquels elles devront avoir lieu, ſeront ceux des congés des officiers & des ſoldats; les paiemens à faire alors ſur la ſolde & ſur les appointemens, ſeront moins conſidérables, au moyen des arrangemens que nous vous propoſerons, pour ne faire payer que les effectifs préſens réellement. La compenſation

s'établira, & nous ofons d'avance vous affurer que les fonds à fournir par mois au département de la guerre pour toutes les parties, n'excéderont jamais le douzième de leur totalité.

Telles font, Meffieurs, nos obfervations fur les différentes maffes relatives à l'entretien des troupes : nous avons l'honneur de vous propofer en conféquence le décret fuivant.

---

# DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire sur la fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée, décrète :

## Article premier.

Indépendamment des sommes décrétées pour les appointemens, traitemens & soldes des différens grades de l'armée, il sera fait un fonds par chaque régiment, pour chacune des parties de dépenses tenantes à leur entretien. Ces fonds seront calculés par homme, dans la proportion relative à chacune de ces dépenses, & seront payés sous le nom de masses générales, masses de boulangerie, masses des fourrages, masses des hôpitaux, masses des effets de campement, masses des bois & lumières des troupes & des corps-de-garde, & serviront à subvenir aux dépenses qui seront détaillées ci-après pour chacune.

## I I.

Toutes ces masses n'appartiendront point individuellement aux hommes ; ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels ; elles n'appartiendront pas même individuellement aux régimens,

mais ſeulement collectivement à toute l'armée : elles demeureront à la diſpoſition du roi, ſous la reſponſabilité de ſon miniſtre, pour être adminiſtrées par ſes ordres, conformément aux principes décrétés par l'Aſſemblée nationale.

## TITRE PREMIER.

*Maſſes générales de boulangerie, de fourrages, d'hôpitaux, & d'effets de campement.*

### ARTICLE PREMIER.

Les maſſes générales dans chaque régiment ſeront deſtinées à ſubvenir, 1°. aux remplacemens d'habillement & d'équipement; 2°. aux recrutemens & aux rengagemens; 3°. aux réparations d'habillement, d'armement, d'équipement, & aux dépenſes communes d'adminiſtration.

Dans les troupes à cheval, elles ſeront de plus chargées de ſubvenir à la dépenſe des remontes, ainſi qu'à celles relatives aux ſoins des chevaux & à leur équipement.

### I I.

Les maſſes générales devant varier dans chaque arme, en raiſon des différentes dépenſes qui leur ſont propres, ſeront fixées & diviſées pour chacune, à compter du premier janvier 1791, ainſi qu'il ſuit, par an :

SAVOIR:

Par homme, fous - officiers & autres indiftinctement:

| | | Habillement & équipement de l'homme. | Equipement du cheval, | Recrues. | Réparations & dépenfes communes. | Remontes & foin des chevaux. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Infanterie françoife... | | 20ᵗᵗ 10ſ... | | 16ᵗᵗ 0ſ... | 2ᵗᵗ 10ſ. | | 39ᵗᵗ |
| Infanterie étrangère... | | 21 10 ... | | 24 .... | 2 10 .... | | 48 |
| Infanterie légère.... | | 22 10 ... | | 16 .... | 3 10 .... | | 42 |
| Cavalerie | montée. | 35 10 ... | 8ᵗᵗ | 19 10 .... | 6 .... | 65ᵗᵗ | 134 |
| | à pied.. | 35 ... | | 19 10 .... | 4 10 .... | | 59 |
| Carabiniers | montés. | 36 10 ... | 8 | 19 10 .... | 6 .... | 65 | 135 |
| | à pied.. | 36 ... | | 19 10 .... | 4 10 .... | | 60 |
| Dragons | montés. | 34 ... | 8 | 18 .... | 6 .... | 60 | 126 |
| | à pied.. | 33 10 ... | | 18 .... | 4 10 .... | | 56 |
| Chaffeurs | montés. | 42 ... | 7 | 18 .... | 5 .... | 55 | 127 |
| | à pied.. | 35 10 ... | | 18 .... | 3 10 .... | | 57 |
| Huffards | montés. | 42 ... | 7 | 18 ..... | 5 .... | 55 | 127 |
| | à pied.. | 41 10 ... | | 18 .... | 3 10 .... | | 63 |
| Artillerie, Mineurs, Ouvriers...... | | 25 10 ... | | 22 10 .... | 3 .... | | 51 |

## I I I.

Toutes ces maſſes, quoiqu'ainſi ſubdiviſées pour l'évaluation de leurs différentes dépenſes, ſeront néanmoins ſoumiſes à une comptabilité commune & générale ; & les fonds d'une partie, lorſqu'ils ſeroient excédans les beſoins, pourront aider celles qui ſe trouveroient inſuffiſantes.

## I V.

Sur la partie des fonds de la maſſe générale deſtinée à l'habillement & équipement, il ſera fourni à chaque homme un habit, avec les marques diſtinctives de ſon grade, une veſte, une culotte, un bonnet de police, un chapeau, caſque ou bonnet de grenadier; & de plus dans les troupes à cheval, un gillet en tricot pour l'écurie, un ſurtout de tricot, un porte-manteau, & beſace, & des bottes, tant aux hommes montés, qu'à ceux à pied. Cette maſſe fournira en outre, dans toutes les armes, les gibernes, banderolles de gibernes, bretelles de fuſil, de mouſqueton ou carabines, les caiſſes, colliers de tambours, trompettes, cornets, ceinturons & ſabres à ceux qui, par leur grade ou la nature de leur ſervice, ſeront dans le cas d'en être armés ; & de plus, dans les troupes à cheval, l'équipage complet du cheval, en ſelles, brides, bridon d'écurie, licols & ſurfaix, houſſes & chapperons, ſchabragues & couvertures de laine pour les chevaux, ainſi qu'un manteau & des gants à tous les hommes montés dans la cavalerie, les carabiniers & les dragons. Toutes ces parties d'habillement & d'équipement ſeront façonnées &

remplacées ainſi qu'il ſera plus particulièrement preſcrit par les réglemens.

V.

La partie des fonds de la maſſe générale deſtinée au recrutement, ſervira à payer les engagemens, les faux frais de recruteurs, les dépenſes de routes des recrues, ainſi que les rengagemens : le tout conformément aux décrets de l'Aſſemblée nationale ſur le recrutement, & aux réglemens que ſa majeſté pourra faire pour leur exécution.

Cette partie ſera accrue en recette des ſommes qui pourront réſulter des congés de grace qui ſeront accordés à l'avenir, ſuivant les fixations preſcrites par les décrets.

V I.

La partie des fonds de la maſſe générale deſtinée aux dépenſes communes, ſervira à payer, 1°. toutes les réparations de l'habillement, de l'armement & de l'équipement des hommes, ainſi que de celui des chevaux, à l'exception néanmoins des dégradations qui pourroient y arriver par la faute prouvée des hommes, leſquelles continueront d'être à leur compte particulier; 2°. toutes les dépenſes relatives à l'adminiſtration intérieure & commune de chaque régiment.

V I I.

La partie des fonds de la maſſe générale deſtinée aux remontes & entretien des chevaux dans les régimens de cavalerie, carabiniers, dragons, chaſſeurs & huſſards, ſervira à ſubvenir à toutes les dépenſes relatives

à l'achat des chevaux, à leur conduite aux régimens, à leur nourriture en route, à leur ferrage, & généralement à toutes celles relatives à leur entretien ou à leur conservation. Cette partie sera accrue des sommes qui pourront provenir, tous les ans, de la vente des chevaux de réforme, lesquelles y seront portées en recette additionnellement.

VIII.

La masse générale, dans aucun corps & dans aucune arme, ne sera plus assujétie aux paiemens de la retenue des quatre deniers pour livre, qui n'auront plus lieu sur les dépenses de la guerre; non plus qu'à ceux relatifs aux capitations, aux 31 des mois, ni à aucune autre dépense qui ne seroit pas énoncée dans les articles précédens.

IX.

*Masse de boulangerie.*

A compter du même jour premier Janvier 1791, la masse de boulangerie sera fixée sur le pied de 48 livres par an pour chaque homme, sous-officiers & soldats composant l'armée, y compris l'infanterie suisse, sans distinction d'armes ni de grades : elle servira à subvenir à toutes les dépenses d'administration de ce service, & à fournir à chacun des hommes présens aux corps ou détachés pour le service, une ration par jour, composée de vingt-quatre onces de pain cuit & rassis, & manipulé avec les trois quarts de froment & un quart de seigle, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances actuelles. Les hommes absens par congés, aux hôpitaux du lieu ou externes, n'auront aucun droit à la recevoir, & ils ne pourront, sous aucun prétexte, réclamer aucun

décompte à ce ſujet. Les hommes embarqués toucheront néanmoins le décompte de leur pain, ſur le pied de dix-huit deniers par jour pour le temps de leur embarquement, mais uniquement par forme de gratification extraordinaire, ainſi qu'il a été déja décrété.

X.

*Maſſe de fourrage.*

La maſſe de fourrage pour les troupes à cheval, ſera fixée de même, à compter du premier Janvier 1791, ſur le pied de 270 livres par chacun des ſous-officiers, cavaliers, dragons, chaſſeurs à cheval, huſſards, trompettes ou maîtres-ouvriers montés : elle ſervira à fournir à chacun de leurs chevaux effectifs & préſens, une ration de fourrage dans les quantités & proportions qui ſeront déterminées par les réglemens, tant pour la cavalerie que pour les dragons, chaſſeurs & huſſards.

X I.

Au moyen de ces fonds fournis au département de la guerre, toutes les dépenſes de fourrages, ci-devant au compte de quelques provinces, ceſſeront d'avoir lieu à leur charge, & les fourrages ſeront en conſéquence fournis aux troupes ſur les fonds de cette maſſe, dans tous les départemens indiſtinctement.

X I I.

Les ſommes aſſignées aux officiers-généraux & ſupérieurs de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, de l'état-major de l'armée, aux aides-de-camp & aux commiſſaires des guerres, pour les rations de fourrages qui

leur reviennent, conformément aux décrets qui fixent leur traitement, ne feront point partie de la présente masse, & leur seront payées cumulativement à leurs appointemens : en conséquence ils seront chargés eux-mêmes de la nourriture de leurs chevaux. Quant aux sommes assignées par les décrets, aux officiers des troupes à cheval, en raison de leurs grades, elles seront retenues & cumulées avec la masse générale de fourrage de leurs régimens; & cette masse sera chargée de fournir la subsistance aux chevaux effectifs présens qu'ils auront au corps, en observant la fixation de leur grade, & de leur faire le décompte des rations de fourrage non consommées par eux pendant les absences auxquelles ils pourroient être autorisés par semestre ou congés, en raison du nombre de chevaux fixé pour leurs grades, sur le pied du prix qui sera déterminé pour chacune dans chaque département.

## XIII.

### *Masse d'hôpitaux.*

A compter du même jour premier Janvier 1791, la masse des hôpitaux sera fixée à la somme de 15 livres par an pour chaque sous-officier & soldat composant l'armée, y compris l'infanterie suisse, sans distinction d'arme ni de grade; elle servira à leur fournir tous les secours nécessaires en maladies, ainsi qu'à subvenir à toutes les dépenses ou faux-frais accessoires de ce service. Sur cette masse seront payés en outre les appointemens d'un chirurgien-major entretenu dans chacun des régimens d'infanterie Françoise, Allemande, Liégeoise, Irlandoise, de troupes à cheval & d'artillerie, dans chacun des bataillons d'infanterie légère, & enfin

dans le corps des mineurs, attendu la réunion habituelle de ſes compagnies.

X I V.

Cette maſſe ſera accrue par les retenues de la ſolde exercée ſur tous les hommes entrant aux hôpitaux, leſquels ceſſeront de la toucher pendant tout le temps qu'ils y demeureront; mais cette retenue ne pourra jamais être que de la partie de la ſolde affectée au prêt dans chaque arme, ou déſignée ſous le nom de haute-paie, par la proclamation du roi du 5 juillet 1790, en exécution des décrets des 6 & 24 juin dernier. La partie de la ſolde affectée à la poche ou à l'entretien particulier des hommes, ainſi que la haute-paie des tambours, deſtinée à l'entretien de leur caiſſe continuera toujours à leur appartenir, & le décompte leur en ſera fait pour tout le temps de leur ſéjour à l'hôpital, ſur le rappel qui en aura lieu dans la première revue du commiſſaire, qui ſuivra l'époque de leur ſortie.

*Maſſe des effets de campement.*

X V.

A compter du même jour premier janvier 1791, la maſſe des effets de campement ſera fixée à 3 liv. par chaque ſous-officier & ſoldat, ſans diſtinction de grade ni d'arme compoſant l'armée, y compris les régimens ſuiſſes : elle ſervira à fournir, 1°. les drapeaux, étendarts, guidons, ainſi que leurs lances, leurs cravates & leurs montures, qui ceſſeront d'être aux dépens des colonels; 2°. les capotes de ſentinelles pour le ſervice de l'hiver dans les places; 3°. les

tentes, bidons, gamelles, marmittes, & autres uſtenſiles de campement qui pourroient être néceſſaires aux troupes dans leur raſſemblement ou à l'armée. Elle ſera en outre chargée de l'entretien de ces effets, ainſi que de toutes les dépenſes relatives à leurs mouvemens, à leurs emmagaſinemens, ou traitement des gardes-magaſins néceſſaires à leur conſervation.

## X V I.

Les fonds de toutes les maſſes générales, d'hôpitaux & d'effets de campement ci-deſſus fixés par hommes, ſeront toujours faits ſur le pied complet déterminé pour chaque arme par les décrets de formation, & ſeront remis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, par douzième, au premier de chaque mois; quant aux fonds des maſſes de boulangerie & de fourrage, le miniſtre des finances eſt autoriſé à verſer entre les mains du miniſtre de la guerre, & par égale portion, dans chacun des mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars, les trois quarts de leurs montans, & en conſéquence à ne lui payer, pendant les ſept autres mois, & par égale portion, au commencement de chacun, que le quart reſtant du montant deſdites maſſes, le tout ainſi qu'il ſera plus particulièrement preſcrit par les décrets à rendre, relativement aux verſemens, & à l'adminiſtration des fonds du département de la guerre.

---

TITRE

## TITRE SECOND.

*Du chauffage des Troupes, des bois & lumières des corps-de-garde.*

### Article premier.

A commencer du premier Janvier 1791, les troupes de toutes les armes recevront, dans les proportions qui seront ci-après indiquées, du bois, de la tourbe ou du charbon-de-terre, pour servir à leur chauffage & à la préparation de leurs alimens.

### I I.

Lorsqu'il sera délivré du bois aux troupes, la fourniture s'en fera à raison de cinq cordes un tiers pour cent hommes, pendant trente jours d'hiver, & de deux cordes un tiers également pour cent hommes, pendant trente jours d'été.

Chaque corde aura huit pieds de couche sur quatre pieds de hauteur, & la bûche, trois pieds six pouces de longueur.

### I I I.

Dans les pays où la tourbe & le charbon-de-terre seront en usage, la fourniture s'en fera à raison de neuf briques de tourbes de marais, ou de deux briquettes de houille, ou de deux livres de charbon-de-terre par homme, & pour chaque jour d'hiver, à raison de quatre tourbes de marais, ou une briquette de houille ou une livre de charbon-de-terre par homme & par jour d'été.

Chaque brique de tourbe de marais aura cinq pouces & demi de longueur, sur un pouce & demi de largeur à chaque face, ou environ; & chaque briquette de houille sera de cinq pouces de longueur sur deux pouces de largeur, & un pouce & demi d'épaisseur.

Dans les lieux cependant où, d'après l'usage, les briques de tourbe de marais ou les briquettes de houille n'auroient point ces dimensions, il pourra être délivré des briques & briquettes du pays, pourvu qu'elles le soient en quantité proportionnelle.

Le charbon de terre sera pesé au poids de marc de seize onces.

## I V.

Dans l'isle de Corse, la fourniture du bois continuera à être faite sur le pied de deux livres poids de marc, par jour d'hiver ou d'été, & par homme.

Mais à compter du premier janvier 1791, le chauffage ci-devant fourni en nature, actuellement payé en argent aux officiers-généraux employés dans l'isle de Corse, à ceux des troupes qui y tiennent garnison, & généralement aux personnes attachées au service militaire de l'isle sera supprimé.

## V.

Les adjudans, sergens-majors & sergens dans l'infanterie & l'artillerie; les adjudans, maréchaux-des-logis en chef, & maréchaux-des-logis dans les troupes à cheval, recevront toujours le bois, la tourbe & le charbon de terre, à raison du double des fixations réglées par les articles II, III & IV ci-dessus.

## VI.

Dans les garnisons & quartiers où il est ordinaire de donner aux troupes le chauffage en argent, & dans les lieux où des troupes seront cantonnées ou bien détachées, il sera payé à chaque homme, & avec le prêt,

### Savoir:

| | Par jour | |
|---|---|---|
| | d'hiver. | d'été. |
| Dans les lieux où la tourbe & le charbon-de-terre seront en usage, & dans ceux où le prix de la corde de bois de la dimension indiquée art. II, sera de 20 l. au-dessous : | | |
| A chaque adjudant, sergent major, sergent, maréchal-des-logis en chef & maréchal-des-logis. . . . . . . . | 14ᵭ | 6ᵭ |
| A chaque caporal, brigadier, soldat, cavalier. . . . . . . . . . . . . | 7 | 3 |
| Dans les lieux où la corde de bois sera d'un prix au-dessus de 20 l., jusqu'à 35 l. inclusivement : | | |
| A chaque adjudant, sergent, &c. . . | 20 | 8 |
| A chaque caporal, brigadier, &c. . | 10 | 4 |
| Et dans ceux où le prix de la corde de bois excédera 35 liv. : | | |
| A chaque adjudant, sergent, &c. . | 30 | 12 |
| A chaque caporal, brigadier, &c. . | 15 | 6 |

## V I I.

Le chauffage, ſoit en nature, ſoit en argent, ne ſera fourni ou payé qu'aux hommes préſens & à ceux qui ſeront aux hôpitaux du lieu : en conſéquence, il ſera toujours fait déduction des hommes abſens par congé ou aux hôpitaux externes.

Les fournitures faites pour les hommes aux hôpitaux du lieu, ou l'argent qui en tiendra lieu, ſeront toujours employés au chauffage de la chambrée dont ces hommes feront partie, ſans que leſdits hommes puiſſent en prétendre aucun décompte.

## V I I I.

Lorſque les troupes de paſſage logeront chez l'habitant, elles ne recevront le chauffage ni en nature, ni en argent : les hôtes continueront à leur donner place au feu & à la lumière.

## I X.

Il ſera arrêté, par le miniſtre de la guerre, un état du nombre de mois d'hiver pour leſquels le chauffage ſera fourni ou payé dans chaque ville & dans chaque département. Cet état ſera annexé au réglement à rendre ſur ce ſervice, en conſéquence du préſent décret.

## X.

Les pays, départemens ou villes qui ſupportent actuellement la dépenſe du chauffage des troupes, en ſeront déchargés, à dater du premier janvier 1791.

Cette dépenſe ſera entièrement au compte du dé-

partement de la guerre, à l'exception du cas prévu par l'article 8.

X I.

Les marchés actuellement exiftans pour la fourniture ou chauffage en nature, continueront d'avoir leur exécution, à la charge par les entrepreneurs de fe conformer à ce qui eft prefcrit relativement aux quantités à diftribuer aux troupes.

X I I.

A commencer du premier janvier 1791, le chauffage & la lumière néceffaires aux corps-de-garde des troupes de ligne feront fournis ainfi qu'il fuit.

X I I I.

Dans les lieux où la fourniture fe fera en bois, il fera délivré,

SAVOIR:

*Au corps-de-garde de feize hommes & au-deffus.*

Pendant le premier & le dernier mois d'hiver, deux cordes de bois par trente jours; ce qui fait un quinzième de corde par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, quatre cordes pour trente jours, ou deux quinzièmes de corde par jour; & pendant les mois d'été, fix tourbes de tanneur.

*Au corps-de-garde de huit à quinze hommes.*

Pendant le premier & le dernier mois d'hiver, une

corde & demie de bois pour trente jours, ou un vingtième de corde par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, trois cordes pour trente jours, ou un dixième de corde par jour.

Et pendant les mois d'été, cinq tourbes de tanneur par jour.

*De ſept hommes & au-deſſous.*

Pendant le premier & le dernier mois d'hiver, une corde de bois pour trente jours, ou un trentième de corde par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, deux cordes pour trente jours, ou un quinzième de corde par jour.

Et pendant les mois d'été, quatre tourbes de tanneur par jour.

*Au corps-de-garde d'officiers, pour la chambre de l'officier.*

Pendant le premier & le dernier mois d'hiver, une corde de bois pour trente jours, ou un trentième de corde par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, deux cordes de bois pour trente jours, ou un quinzième de corde par jour.

Et pendant l'été, il ne ſera délivré ni bois, ni tourbe de tanneur.

## X I V.

En Corſe & dans les lieux où le bois ſe délivre au poids, la fourniture ſe fera,

Savoir:

*Au corps-de-garde de ſeize hommes & au-deſſus.*

Pendant le premier & le dernier mois d'hiver, à raiſon de cinquante livres de bois, poids de marc, par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, de cent livres par jour.

Et pendant l'été, de ſix tourbes de tanneur.

*Au corps-de-garde de huit à quinze hommes.*

Pendant le premier & le dernier mois d'hiver, à raiſon de quarante livres de bois par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, de quatre-vingts liv. de bois par jour.

Et pendant l'été, de cinq tourbes de tanneur.

*Au corps-de garde de ſept hommes & au-deſſous.*

Pendant le premier & le dernier mois d'hiver, à raiſon de trente liv. de bois par jour.

Pendant les autres mois de l'hiver, de ſoixante liv. par jour.

Et pendant l'été, de quatre tourbes de tanneur.

*Au corps-de-garde d'officiers, & pour la chambre de l'officier.*

Pendant le premier & le dernier mois d'hiver, à raiſon de trente liv. de bois par jour.

Pendant les autres mois de l'hiver, de ſoixante liv. par jour.

Et pendant l'été, il ne ſera délivré ni bois, ni tourbe de tanneur.

X V.

Dans les lieux où le charbon-de terre eſt en uſage, il ſera délivré,

S A V O I R :

*Au corps-de-garde de ſeize hommes & au-deſſus.*

Pendant le premier & le dernier mois de l'hiver, quarante briquettes de houille, ou quarante livres de charbon-de terre & un petit fagot par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, quatre-vingts briquettes de houille, ou quatre-vingts livres de charbon-de-terre & un petit fagot par jour.

Et pendant l'été, ſix tourbes de tanneur par jour.

*Au corps-de-garde de huit à quinze hommes.*

Pendant le premier & le dernier mois d'hiver, trente-cinq briquettes de houille, ou trente-cinq liv. de charbon-de terre & un petit fagot par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, ſoixante-dix bri-

quettes de houille, ou ſoixante-dix liv. de charbon-de-terre & un petit fagot.

Et pendant l'été, cinq tourbes de tanneur par jour.

*Au corps-de-garde de ſept hommes & au-deſſous, en proportion.*

Pendant le premier & le dernier mois de l'hiver, trente briquettes de houille, ou trente liv. de charbon de terre & un petit fagot par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, ſoixante briquettes de houille, ou ſoixante liv. de charbon de terre & un petit fagot par jour.

Et pendant l'été, quatre tourbes de tanneur par jour.

*Au corps-de-garde d'officiers, pour la chambre de l'officier.*

Pendant le premier & le dernier mois de l'hiver, deux faiſceaux de bois & un petit fagot par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, quatre faiſceaux & un petit fagot par jour.

Et pendant l'été, il ne ſera délivré aucun combuſtible.

XVI.

La corde de bois & la brique de houille auront les mêmes dimenſions que celles fixées ci-deſſus, article 3.

La tourbe de tanneur aura cinq pouces de longueur,

trois pouces trois lignes de largeur, & deux pouces deux lignes d'épaiſſeur.

Le petit fagot ſera de dix-ſept pouces de longueur, ſur neuf pouces & demi de circonférence.

Le faiſceau aura vingt-huit pouces de longueur, ſur vingt-deux pouces de circonférence.

Dans les lieux cependant où la tourbe de tanneur, la briquette de houille, les petits fagots, &c., auroient d'autres dimenſions, d'après l'uſage du pays, ces combuſtibles ſeroient fournis en quantité proportionnelle.

## XVII.

La lumière ſera fournie dans les corps-de-garde,

SAVOIR:

*Au corps-de-garde de ſeize hommes & au-deſſus.*

Pendant le premier & le dernier mois de l'hiver, à raiſon de quatre chandelles de huit à la livre de ſeize onces, ou de huit onces d'huile par jour.

Pendant les autres mois de l'hiver, de cinq chandelles de huit à la livre, ou de dix onces d'huile par jour.

Et pendant l'été, de trois chandelles de huit à la liv., ou de ſix onces d'huile.

*Aux autres corps-de-gardes & à ceux d'officiers.*

Pendant le premier & le dernier mois de l'hiver, à

raiſon de trois chandelles de huit à la livre, ou de ſix onces d'huile par jour.

Pendant les autres mois d'hiver, de quatre chandelles de huit à la livre, ou de huit onces d'huile par jour.

Et pendant l'été, de deux chandelles de huit à la livre, ou de quatre onces d'huile par jour.

XVIII.

Si quelqu'un des corps-de-garde établis ou à établir exigeoient, à raiſon de leur poſition ou de la ſituation de la place, que les fournitures y fuſſent plus fortes que celles indiquées, elles y feroient faites ſur le pied qui feroit alors réglé par le miniſtre de la guerre.

XIX.

Il ſera compté pour les corps-de-garde un mois d'hiver de plus que pour le chauffage dans les caſernes.

Ainſi les mois d'hiver commenceront pour les corps-de-garde, quinze jours plutôt que pour le chauffage dans les caſernes, & finiront quinze jours plus tard.

XX.

Les fournitures à faire aux corps-de-garde des troupes de paſſage, ſeront à la charge des municipalités, conformément au tarif ci-deſſus.

XXI.

Les fournitures qu'exigeront les corps-de-garde des troupes détachées ou cantonnées dans des lieux où le département de la guerre n'auroit point de fournisseur, seront faites provisoirement par les municipalités, auxquelles le remboursement en seroit effectué sur les fonds du département de la guerre, conformément aux articles ci-dessus.

XXII.

Les pays, départemens ou villes qui supportent actuellement la dépense des fournitures à faire aux corps-de-garde, en seront déchargés, à compter du premier janvier 1791, que cette dépense sera entièrement au compte du département de la guerre, à l'exception du cas prévu par l'article 20.

XXIII.

Les marchés actuellement existans pour lesdites fournitures, continueront d'être exécutés, à la charge par les entrepreneurs de se conformer à ce qui est prescrit relativement aux quantités à délivrer aux corps-de-garde.

XXIV.

Pour acquitter toutes les dépenses relatives au chauffage des troupes, & à la fourniture des bois,

lumières, effets, uſtenſiles & guérites, &c.; pour les corps-de-garde des troupes de ligne, il ſera fait, à compter du premier janvier 1791, au département de la guerre, un fonds annuel de 9 liv. par homme au complet de l'armée, dont le paiement ſera fait par le tréſor public, ſur les fonds aſſignés au département de la guerre, à raiſon d'un douzième au premier de chaque mois.

---

60